

Arrêté portant modification de divers règlements concernant le Conservatoire de musique neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006;
Vu le préavis de la commission du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 7 février 2012;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Note marginale

Article premier Le règlement d'application de la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles), du 19 décembre 2007, est modifié comme suit:

Titre

Règlement d'application de la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 19 décembre 2007.

Art. 2 Le règlement des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles), du 19 décembre 2007, est modifié comme suit:

Titre

Règlement des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 19 décembre 2007.

Art. 5, al. 1, 2^{ème} phrase

Elles peuvent être retirées dans les quinze jours dès le début des cours, moyennant le paiement des frais d'immatriculation.

Art. 15a (nouveau)

Cursus +

¹Le Conservatoire propose également une voie de formation rapide intitulée "cursus +", destinée aux jeunes musiciens laissant supposer un potentiel important et faisant preuve d'une motivation avérée.

²Les élèves au bénéfice de cette formation doivent suivre deux cours hebdomadaires individuels d'instrument ou de chant, ainsi qu'un cours hebdomadaire de langage musical.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur); al. 4

³L'intégration à la formation "cursus +" n'est ouverte qu'aux élèves bénéficiant déjà au minimum d'une année de pratique instrumentale. L'admission a lieu lors des sessions habituelles d'examens, après évaluation par un jury formé du professeur d'instrument, du directeur ou de son remplaçant et d'un expert, interne ou externe au Conservatoire.

⁴*Alinéa 3 actuel*

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur); al. 3 à 5

²Dans la formation "cursus +", la durée maximale par degré est de deux ans. Il n'y a pas d'échec possible.

³*Alinéa 2 actuel*

⁴*Alinéa 3 actuel*

⁵*Alinéa 4 actuel*

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur); al. 4 à 8

³Dans la formation "cursus +", la formation en langage musical s'effectue sans pause du degré élémentaire au degré secondaire 2.

⁴*Alinéa 3 actuel*

⁵*Alinéa 4 actuel*

⁶*Alinéa 5 actuel*

⁷*Alinéa 6 actuel*

⁸*Alinéa 7 actuel*

Art. 24, al. 3 (nouveau)

³Le certificat d'études préprofessionnelles peut faire l'objet d'une mention "avec les félicitations du jury".

Art. 3 Le règlement concernant les frais d'immatriculation, les émoluments administratifs et les écolages du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles), du 27 juin 2011, est modifié comme suit:

Titre

Règlement concernant les frais d'immatriculation, les émoluments administratifs et les écolages du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2011.

Art. 7, Forfait – Coursus "Ecole de musique", après Moyen 45

"Cursus +"

Elémentaire – Moyen (I/C 2 x 45' + LM 60
+ForCom)..... 775.-

Art. 7, Forfait – Coursus "Ecole de musique", avant Secondaire I 60

"Cursus +"

Secondaire I – Secondaire II (I/C 2 x 60' + LM 60
+ForCom)..... 1'015.-

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire d'août 2012.
Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil systématique de la
législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 avril 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND